

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 2024-112

Modification simplifiée n° 1 du PLUI-H : modalités de concertation du public

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2020/054 du 8 juin 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n° 2020/055 du 8 juin 2020 du Conseil Communautaire portant élection du Président ;

VU la délibération n° 2021/043 du Conseil communautaire du 11 mars 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville communauté,

VU la délibération n° 2023/085 du 25 mai 2023 approuvant le lancement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H de Decazeville Communauté ainsi que les modalités de mise à disposition du public et autorisant le Président de Decazeville Communauté à prescrire ladite modification,

VU l'arrêté n° 2023/134 du 1^{er} juin 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H de Decazeville Communauté,

VU le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H de Decazeville Communauté,

CONSIDERANT que par délibération n° 2021/043 du Conseil communautaire du 11 mars 2021, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville communauté a été approuvé,

CONSIDERANT que par délibération n° 2023/085 du 25 mai 2023, a été approuvé le principe du lancement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H de Decazeville Communauté, qu'il a été approuvé d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à prescrire par arrêté ladite modification et de lui donner délégation pour définir et mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation du public,

CONSIDERANT que par délibération n° 2023/085 du 25 mai 2023, le Conseil Communautaire a par ailleurs approuvé que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant 30 jours dans les locaux de la Communauté de Communes (*Centre technique intercommunal, Fontvergnès, 12300 Decazeville*), ainsi que dans les 12 mairies concernées (*Almont les Junies, Aubin, Bouillac, Boisse Penchot, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac le Haut, Saint Parthem, Saint Santin, Viviez*), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes <https://www.decazeville-communaute.fr/evolutions-du-plui-h/>, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, cas prévu aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, via un registre numérique (<https://forms.office.com/e/fjfGBLuGBu>),

CONSIDERANT que par arrêté du Président de Decazeville Communauté n° 2023/134 du 1^{er} juin 2023, a été prescrite le lancement de la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H de Decazeville Communauté,

CONSIDERANT qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de mise à disposition du public seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours (huit jours) avant le début de cette mise à disposition,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H de Decazeville Communauté porte sur l'adaptation des dispositions actuelles du PLUi-H de Decazeville Communauté pour ce qui concerne les sujets suivants :

1. Modifier le zonage de certains secteurs urbains :

- Modifier le zonage d'un secteur Uh-2 (secteur dédié à de l'habitat pavillonnaire) vers un zonage urbain adapté permettant un changement de destination des bâtiments existants de l' AFPA, et incluant également les activités économiques existantes sur le secteur considéré. Aucune extension n'y sera toutefois possible du fait des contraintes du PPRM (plan prévention risques minier) et PPRI (plan prévention risque inondation). Seul un changement de destination des bâtiments vers une activité artisanale, industrielle ou commerciale y sera autorisée.
- Modifier le zonage d'un secteur Ue sur la commune de Flagnac et créer un sous-secteur afin de permettre le changement de destination de constructions existantes.
- Modifier le zonage de certains secteurs Uc

2. Une évolution des périmètres des linéaires commerciaux en vue d'adapter les linéaires commerciaux et artisanaux protégés,

3. Une adaptation des emplacements réservés en vue de mettre à jour la liste des emplacements réservés : suppressions, modifications de périmètre, etc ...

4. Des évolutions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : Evolution des phasages des zones, des aménagements internes, des accès, des largeurs de voiries préconisées, des plantations et espaces à aménager, des modalités d'urbanisation, des périmètres, afin de faciliter leur mise en oeuvre, etc

5. Des modifications du règlement écrit en vue de :

- Adapter les règles aux évolutions ci-avant évoquées ;
- Adapter les règles (*pente de toiture et aspect extérieur des constructions annexes, nature des activités réglementées, distances d'implantation aux limites séparatives, plantations, clôtures, etc...*) et les palettes de couleurs en zone Ux (*nuancier*),
- Toiletter le règlement (*coquilles zonage et règlement, erreurs matérielles, libellés à préciser, etc ...*)

CONSIDERANT que les personnes publiques associées ont été consultées durant deux mois, que cette consultation s'est achevée le 9 avril 2024,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 est prêt à être mis à la disposition du public,

- A R R E T E -

Article 1 - les modalités de mises à disposition du public sont les suivantes :

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H de Decazeville Communauté en format papier, l'exposé de ses motifs, ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à la disposition du public pendant 30 jours dans les locaux de la Communauté de Communes (*Centre technique intercommunal, Fontvergnès, 12300 Decazeville*), ainsi que dans les 12 mairies concernées (*Almunt les Junies, Aubin, Bouillac, Boisse Penchot, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac le Haut, Saint Parthem, Saint Santin, Viviez*), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes en format numérique <https://www.decazeville-communaute.fr/evolutions-du-plui-h/>, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, cas prévu aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, du **lundi 13 mai 2024 au mardi 11 juin 2024 inclus**, via un registre numérique.

Un registre à feuillets mobiles côtés et paraphés au centre technique intercommunal, un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés dans les 12 mairies et, sur le site internet de Decazeville Communauté, un registre numérique permettront au public de formuler ses observations et propositions (<https://forms.office.com/e/fjfGBLuGBu>), lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président de Decazeville Communauté, Maison de l'Industrie, BP 68, 12300 DECAZEVILLE.

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractère apparent huit jours (08 jours) au moins avant le début de la mise à disposition sur le site internet de Decazeville Communauté, sur la dépêche du midi, ainsi que par voie d'affichage dans les 12 mairies, au centre technique intercommunal de Decazeville Communauté (*Fontvergues, Decazeville*), au siège de la Communauté de Communes (*maison de l'industrie, avenue du 10 aout, Decazeville*).

ARTICLE 2 - Le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation
- Une note succincte de présentation
- Un dossier administratif composé : d'une partie administrative, de l'exposé des motifs (notice explicative + cas par cas), du règlement écrit + liste des emplacements réservés, du document graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (extrait), du programme d'orientations et d'actions (extrait), d'annexes (extrait).
- Les avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les 12 communes membres concernées pendant deux mois.

ARTICLE 4 - A l'issue de la mise à disposition du public, les registres de concertation portant sur la modification simplifiée n° 1 seront clos et signés par les maires des 12 communes et par le président de Decazeville Communauté.

A l'issue de la consultation, le Président de la Communauté de Communes présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le Président de Decazeville Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DECAZEVILLE, le 18 avril 2024

Président de la Communauté de Communes



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).

1